

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 MAI 2023
Délibération n° DE_2023_022

Le 02 mai deux mille vingt-trois, à 20 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, en mairie de BOURDEAUX, sous la présidence de Monsieur DIDIER, Maire.

Présents : DIDIER Thierry, PEYSSON Catherine, BELLE Michaël, DESSUS Jean-François, BOMPARD Jocelyne, HERMANT Marie-Odile, LEYMAN Robert, SIMOND Bruno, TURC Jack et VANDERNOOT Noémie
Absents excusés : ARNEPHY Delphine (pouvoir à VANDERNOOT Noémie), MASNATA Mallaury (pouvoir à HERMANT Marie-Odile), TERROT Stéphanie (pouvoir à BOMPARD Jocelyne)

Secrétaire : Mme Noémie VANDERNOOT

OBJET : Modification n°2 DU Plan Local d'Urbanisme de BOURDEAUX – Décision suite à l'avis conforme de la MRAe sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Bourdeaux

Mme PEYSSON, première adjointe, rappelle :

- que le projet de modification n°2 du PLU a pour objet : le repérage d'anciens bâtiments agricoles afin de permettre leur changement de destination.
- que, conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune, après examen au cas par cas de ce projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire et a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 20/02/2023 ;

Elle précise que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 11/04/2023.

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37,

Vu l'arrêté du 07/12/2022 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'examen au cas par cas réalisé par la commune considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3014, présentée le 20 février 2023 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, n°2023-ARA-AC-3014 en date du 11/04/2023, indiquant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Bourdeaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 026-212600563-20230502-DE_2023_022_2-DE

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Thierry DIDIER

